

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgences à la société VERSALIS FRANCE
suite à l'incendie sur le circuit d'huile de trempe survenu le 9 décembre 2022
sur son site des Dunes situé sur la commune de MARDYCK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société VERSALIS FRANCE pour l'exploitation du site des Dunes sis à MARDYCK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'accident – Ref : PRES/QHSE/PP/23-005/CD – transmis par l'exploitant par courrier du 19 janvier 2023 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 17 février 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 17 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 17 février 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. un accident majeur est survenu dans la nuit du 9 au 10 décembre 2022 sur le site des Dunes de la société VERSALIS FRANCE ;

2. cet accident a eu pour conséquence un incendie sur le circuit d'huile de trempe à proximité du four BA106 ;
3. l'exploitant projette de redémarrer rapidement les fours situés à proximité du four BA106 ;
4. l'incendie a causé des dégâts sur les équipements sous pression situés à proximité du four BA106 dont certains équipements sont communs à l'ensemble des fours ;
5. il convient de contrôler et remplacer l'ensemble des équipements sous pression touchés par l'incendie préalablement au redémarrage des installations ;
6. l'incendie a causé des dégâts sur les câbles électriques passant à proximité du four BA106 dont certains câbles sont communs à l'ensemble des fours ;
7. il convient de s'assurer que l'ensemble des commandes, barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques sont opérationnelles avant le redémarrage des fours ;
8. l'incendie a causé des dégâts sur les structures métalliques supportant le four BA106 et BA 105 ;
9. l'expertise menée par l'exploitant conclut à la nécessité de réaliser un contrôle supplémentaire afin d'écarter le risque d'effondrement du four BA106 ;
10. ces contrôles doivent être réalisés préalablement au redémarrage des fours à proximité pour s'assurer de l'absence de risques d'effondrement du four BA106 avec des fours en exploitation situés à proximité ;
11. il convient de mettre en œuvre le plan d'actions proposé par l'exploitant dans son rapport d'accident dont certaines actions sont à réaliser préalablement au redémarrage ;
12. il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'accident précité ;
13. l'urgence de la réalisation desdites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société VERSALIS FRANCE ci-dessous dénommée exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son site dénommé « Site des Dunes » situé route des Dunes à 59279 MARDYCK. Ces dispositions font suite à l'incendie survenu dans la nuit du 9 au 10 décembre 2022 sur le site.

Article 2 – Contrôle des équipements sous-pression

Conformément aux dispositions de l'article L. 557-29 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires d'entretien, de surveillance et de réparation nécessaires à l'exploitation en sécurité des équipements sous pression susceptibles d'avoir été impacté par l'incendie survenu dans la nuit du 9 au 10 décembre 2022 préalablement à leur remise en service.

Tous les documents permettant de justifier l'aptitude au service des équipements sont conservés et tenus à disposition de l'autorité administrative compétente.

Même en l'absence de remplacement ou d'intervention sur les équipements inspectés, la remise en service des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 est subordonnée à l'autorisation de mise en service délivrée par le service inspection reconnu telle que mentionnée dans la décision BSERR n° 13-125. Ces autorisations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Remplacement des câbles électriques

Préalablement au redémarrage de l'unité du vapocraqueur (hors four BA106), l'exploitant remplace l'ensemble des câbles électriques susceptibles d'avoir été impactés par l'incendie de la nuit du 9 au 10 décembre 2022. Il s'assure par des contrôles que l'ensemble des commandes, barrières de sécurité et mesures de maîtrises des risques soient fonctionnelles et que l'unité de vapocraqueur peut être redémarrée avec le même niveau de maîtrise des risques qu'avant l'accident.

Les justificatifs des contrôles et du remplacement des équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Structure métallique du four BA106

Préalablement au redémarrage de l'unité du vapocraqueur (hors four BA106), l'exploitant s'assure que la remise en service des installations situées à proximité du four BA106 n'est pas susceptible de générer des risques d'effondrement de la structure métallique du four BA106 (chaleur, vibrations).

Notamment, il fait réaliser les contrôles complémentaires suite à la première expertise réalisée.

Les justificatifs des contrôles et la réalisation de l'expertise complémentaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Redémarrage du four BA106

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant précise les conditions de redémarrage du four BA106. Notamment, il explicite les travaux de déconstruction, de reconstruction, les différents contrôles qui seront éventuellement réalisés et les échéances estimées.

Article 6 – Plan d'actions

Préalablement au redémarrage de l'unité du vapocraqueur (hors four BA106), l'exploitant déploie le plan d'action présenté dans son rapport d'accident (ref PRES/QHSE/PP/23-005/cd). Il respecte les échéances qu'il s'est fixé.

Pour le contrôle de la pertinence des données d'entrée des études de criticité des tuyauteries non réglementés au titre des équipements sous pression et l'inspection des tuyauteries pour lesquelles des écarts sont constatés, il priorise les tuyauteries, non soumises au suivi en service, qui présentent un risque en cas de fuite, par proximité d'un point chaud proche de la température d'auto-inflammation du fluide transporté.

Les justificatifs du bon déploiement du plan d'actions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de modification du plan d'action, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées sur les modifications effectuées.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de MARDYCK et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MARDYCK et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le **23 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

